

# DECISION DCC 20-012

## DU 09 JANVIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1239/222/REC-19, par laquelle monsieur Ezin Brice AKOMOWO, 08 BP 933, domicilié à Cotonou-Aïbatin, maison LAOUROU, forme un recours contre le Lieutenant David NAHINDE de l'Office central de protection des Mineurs (OCPM) pour «mépris des droits de l'homme» ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que par suite d'une plainte de madame Manbiké Floriane BANKOLE contre lui auprès de l'Office central de protection des mineurs (OCPM), il a été convoqué par le lieutenant David NAHINDE et présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour privation de soins et d'aliments à son enfant et devait payer mensuellement à la plaignante une somme de vingt mille (20.000) francs à laquelle s'ajoute cent mille (100.000) francs d'arriérés ; que convoqué de nouveau au 06 juin 2019, il se fit accorder un délai de six (06) jours pour le paiement des cent mille francs, et se fit délivrer une autre convocation pour le 12 juin 2019 ; que suite à l'opposition de la plaignante, qui entre-temps a fait son entrée, au délai qui lui a été accordé, le lieutenant David NAHINDE ordonna que la convocation

qu'il venait de délivrer lui soit retournée et lui notifia sa garde à vue ; qu'il fut alors confié à un agent de police qui lui a mis immédiatement de menottes et l'a « jeté » dans une salle qu'il a fermée, malgré son insistance à parler à un avocat ; qu'un autre agent de police l'a ensuite conduit *manu militari* au commissariat de police de Tokplégbé où il a été mis dans une cellule ; que le droit de recevoir, de parler à son avocat, d'appeler son épouse pour lui apporter à manger lui a été refusé ; que ce n'est que lorsque son supérieur hiérarchique est arrivé vers 17 heures qu'il a pu manger et payer le montant dû avant d'être libéré vers 18 heures ; qu'il excipe de la violation de ses « droits humains les plus élémentaires à savoir, le droit à la défense, le droit à l'alimentation et surtout le droit à la communication » ;

**Considérant** que le Lieutenant David NAHINDE rétorque qu'il s'agit d'une procédure pénale pour privation de soins et d'aliments à mineur et que c'est le procureur de la République qui a décidé du paiement des cent mille francs ; que c'est suite au rejet de madame Manbiké Floriane BANKOLE du délai accordé au requérant et aux larmes qui s'en sont suivi parce que, dit-elle, elle avait besoin d'argent pour honorer les trois (03) ordonnances qu'elle tenait, pour sauver l'enfant hospitalisé, qu'il a dû rendre compte téléphoniquement au 3<sup>ème</sup> substitut du procureur de la République qui a ordonné son placement en garde à vue ; que le lieutenant David NAHINDE précise qu'il a personnellement avisé le requérant de son droit « de s'alimenter, d'informer son conseil, un membre de sa famille et de se faire soigner librement conformément à l'article 59 du code de procédure pénale » et qu'il a signé sans remarque ni objection la mention qui a été faite de cet avis au procès-verbal n° 09 ; qu'après paiement des cent mille (100.000) francs par les collègues de monsieur Ezin Brice AKOMOWO vers 17h 30 mn, il a été libéré à 18h 03mn sur les instructions du procureur de la République et a reconnu en présence de ses collègues que la garde à vue s'est passée sans incident et en a signé le procès-verbal qui a été ensuite retourné au procureur de la République auquel il n'a jamais fait part des faits qu'il dénonce dans son recours ; **Considérant** que le requérant allègue qu'au cours de sa garde à vue, il a été humilié et empêché de jouir de ses droits fondamentaux tels que le droit à la défense, le droit de s'alimenter et le droit à la communication ; que toutefois, il ne rapporte la moindre preuve de

ses affirmations ; que lesdites affirmations sont au demeurant contredites par les déclarations du Lieutenant David NAHINDE et notamment par les énonciations des procès-verbaux versés aux débats ; que le requérant a en effet signé chacune des mentions du procès-verbal d'enquête n°447/MISP/DGPN/SGPN/ DCPJ/OCPMSA -01 du 20 mai 2019 de l'office central de protection des mineurs relatives à « la possibilité de s'alimenter, d'informer son conseil, un membre de sa famille et de se faire soigner librement » et au fait que la garde à vue s'est déroulée sans incident et n'a fait état d'aucune contrainte à la signature ; qu'il s'en suit que son recours n'est pas fondé et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE :***

***Dit*** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ezin Brice AKOMOWO, au Lieutenant David NAHINDE en service à l'Office central de protection des Mineurs, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Sylvain M. NOUWATIN.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***